



AVIS PUBLIC

Demande d'approbation référendaire

District électoral de Chavigny

Conformément aux articles 132 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné, aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard du dispositif de la résolution adoptant le second projet d'autorisation d'un projet particulier :

- 1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 20 août 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, la résolution n° C-2019-0945 concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant l'immeuble situé au 2775 de la rue Charbonneau.
- 2 Cette résolution concernant le second projet d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation impliquant l'immeuble situé au 2775 de la rue Charbonneau contient un dispositif qui peut faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin que cette résolution contenant ce dispositif soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).
- 3 Une telle demande vise à soumettre toute résolution contenant ce dispositif à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.
- 4 Ainsi, une demande relative au dispositif de cette résolution peut provenir de l'une des zones concernées.

DISPOSITIF DE LA RÉSOLUTION

Objets :

- Autoriser, dans la zone IN-1266 (industrielle), sur le lot 1 207 092 du cadastre du Québec, la reconstruction partielle et l'agrandissement sur deux étages du bâtiment principal de type isolé, dont les usages principaux font partie de la classe et du groupe d'usages « 5522 Vente au détail de pneus seulement » et « 641 Service de réparation d'automobiles », de manière à porter la superficie de plancher de ce bâtiment à au plus 2 233 mètres².
- Ne permettre la réalisation du projet particulier que sujet au respect des conditions suivantes :
 - Toute partie du bâtiment principal à être érigée doit respecter les marges de recul suivantes :
 - marge de recul avant minimale (rue Charbonneau) : 7,5 mètres;
 - marge de recul avant secondaire minimale (rue Dalpé) : 12 mètres;
 - marge de recul latérale minimale : 5 mètres;
 - marge de recul arrière minimale : 6 mètres.
 - Toute partie du bâtiment principal à être érigée doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Commercial et services : isolé	4 m	12 m	1	2	8 m	6 m	100 m ²	1783 m ²

- La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages principaux à l'intérieur du bâtiment principal, autant dans sa partie à ériger que dans sa partie à conserver, ne doit pas excéder 2 233 mètres².
- Tout type d'entreposage extérieur exercé en tant qu'usage complémentaire à un usage principal est prohibé sur l'ensemble de la propriété visée par la résolution. Cette prohibition s'applique également à tout conteneur, tout wagon de chemin de fer et toute boîte de camion utilisés pour l'entreposage.

Nonobstant cette condition, l'entreposage extérieur de matériel roulant et de véhicules utilisés pour les besoins de l'entreprise dans le cadre de ses activités courantes est autorisé.

- Le nombre minimal de cases de stationnement requis sur le terrain pour desservir l'ensemble des usages principaux est de 21 cases. Parmi ces cases, un nombre minimal d'une case doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.
- Toute allée de circulation à sens unique ou à double sens, qui est aménagée à l'intérieur de la cour latérale du bâtiment principal, doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et être située à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain.
- Tout bâtiment accessoire de type abri, qui est adossé au bâtiment principal et implanté dans sa cour latérale, doit respecter une distance minimale fixée à 0,3 mètre par rapport à la ligne latérale de terrain. Dans le cas où le côté dudit abri faisant face à cette ligne de terrain est fermé avec un mur ayant une ouverture, la distance minimale à respecter par rapport à cette ligne est portée à 1,5 mètre.
- Il est interdit d'élargir toute allée de circulation qui est située entre la nouvelle façade nord-est du bâtiment principal à ériger et la surface gazonnée localisée en bordure de la rue Charbonneau, vis-à-vis ladite façade, de manière à diminuer cette surface gazonnée.
- Les plans verticaux d'un bâtiment accessoire de type abri, qui est adossé au bâtiment principal et implanté dans sa cour latérale, sont déterminés par les colonnes, le sol et les lignes de toit. Ils doivent être ouverts complètement sur au moins deux côtés, excluant le côté rattaché au bâtiment principal.
- Que ce soit au niveau de l'aire de stationnement ou autour de la partie du bâtiment principal à être érigée, il n'est pas requis d'aménager toute aire d'isolement aux endroits spécifiés au règlement sur le zonage.

Malgré ce qui précède, une aire végétalisée d'une largeur minimale de un mètre, qui pourrait comprendre la plantation d'arbustes et de fleurs, doit être aménagée en bordure de la nouvelle façade nord-est du bâtiment principal à ériger sauf vis-à-vis tout accès au bâtiment.

- Toute partie du terrain qui doit être destinée au couvert végétal, selon une proportion minimale de la superficie totale du terrain fixée au règlement sur le zonage, n'est pas applicable au projet particulier.

Malgré ce qui précède, une bande de terrain recouverte de pelouse et ayant deux mètres minimum de largeur, calculée à partir des limites de propriété, doit être

aménagée dans les cours avant, avant secondaire et latérale du bâtiment principal sauf aux endroits où les accès des véhicules au terrain sont aménagés ou situés entre deux accès contigus à la rue Charbonneau. Cette largeur minimale peut être réduite à 0,6 mètre au niveau de la bande de terrain qui est exigée à partir de la ligne latérale de terrain et elle peut être réduite à 0,3 mètre vis-à-vis tout bâtiment accessoire de type abri.

En plus d'être gazonnée, des aménagements additionnels sont requis dans la bande de terrain lorsqu'elle est située en bordure d'une rue. Or, la bande de terrain, qui est exigée à partir de la ligne avant de terrain, doit être aménagée avec la plantation d'arbustes de manière à compléter la plantation d'arbres déjà présente en bordure de la rue Charbonneau, au niveau de l'emprise municipale.

Quant à la bande de terrain qui est exigée à partir de la ligne avant secondaire de terrain, elle doit être aménagée avec la plantation d'arbres et d'arbustes de manière à créer un alignement de végétaux ligneux en bordure de la rue Dalpé. Les arbres doivent, lors de la plantation, avoir un diamètre d'au moins 50 millimètres mesuré à 0,15 mètre à partir du niveau du sol adjacent.

- . Il est interdit d'élargir toute allée d'accès et toute entrée charretière donnant sur la rue Charbonneau de manière à diminuer la surface gazonnée localisée en bordure de cette rue, vis-à-vis la nouvelle façade nord-est du bâtiment principal à ériger.
- . Aux fins de l'application de certaines dispositions contenues au règlement sur le zonage, est désigné comme façade principale, le nouveau mur extérieur du bâtiment principal faisant face à la rue Charbonneau, et ce, même s'il ne possède pas l'entrée principale.

Zone visée :

IN-1266.

Localisation de la zone visée :

La zone IN-1266 (industrielle) est située principalement aux abords de la rue Dalpé et sur le côté sud-ouest du tronçon de la rue Charbonneau localisé approximativement entre le boulevard Jean-XXIII et la place des Miliciens.

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le dispositif qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **5 septembre 2019**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard du dispositif ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 20 août 2019 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes:

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;

- il était, le 20 août 2019 et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du 20 août 2019 :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 20 août 2019, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 20 août 2019 et au moment de signer la demande:
 - être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse;
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Le dispositif de cette résolution accordant le second projet d'autorisation d'un projet particulier qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier sur l'immeuble identifié ci-dessus en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Ville de Trois-Rivières
4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone: 819 372-4626

Courriel: urbanisme@v3r.net

12

On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

- la description ou l'illustration de la zone visée par la résolution n° C-2019-0945;
- la résolution n° C-2019-0945.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que le dispositif ci-dessus explicité leur soit soumis pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 28 août 2019.

Me Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière